



**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2019-9861 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9861 relative au projet de déboisement de 7 937 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 38 maisons individuelles situé allée des Ajoncs sur la commune de Narosse (40), reçue complète le 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au projet de déboisement de 7 937 m<sup>2</sup> (parcelles AH41 et 192p), préalable à la réalisation d'un lotissement de 38 maisons individuelles.

Étant précisé que le projet prévoit la création d'une voie nouvelle, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux différents réseaux ;

**Considérant que le projet relève** de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé de la commune,
- le long d'une ancienne voie ferrée ;

**Considérant** que l'utilisation de produits phytosanitaires le long de l'ancienne voie ferrée a engendré des pollutions des sols,

- que l'aménagement de potagers et la plantation d'arbres fruitiers doivent faire l'objet d'une attention particulière,
- qu'une étude préalable des sols permettrait de s'assurer de la présence ou de l'absence de substances nocives pour la santé des futurs résidents ;

**Considérant** qu'un inventaire faunistique et floristique a été réalisé le 24 avril, que le site présente une chênaie acidiphile constituée de chênes pédonculés, de châtaignier, de robinier faux-acacia et de quelques individus de pins maritimes avec une strate arbustive de noisetier et de laurier noble ainsi que des deux lisières de chênes présentant des sujets âgés au sud et au nord du terrain,

- que ces milieux sont susceptibles de servir de refuge, de lieux de passage et de reproduction et représentent une source de nourriture pour de nombreuses espèces,
- que 17 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 12 bénéficient d'une protection des individus et de leurs habitats,
- que le Lézard des Murailles et la Couleuvre verte ont été identifiés sur le site,
- que le grand Capricorne, espèce patrimoniale ainsi que le Lucane cerf-volant, insectes saproxylophages sont potentiellement présents sur les chênes senescents dans les lisières
- qu'aucune zone humide n'a été recensée selon les critères floristiques et pédologiques,
- que le terrain ne présente pas d'enjeu pour les amphibiens.

Étant précisé que le projet prévoit le maintien de la lisière au Sud afin de conserver des habitats potentiels de coléoptères et chiroptères, que la lisière au Nord est exclue du périmètre du projet, que ces deux lisières boisées feront l'objet d'un balisage durant la phase de chantier ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article Premier :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de déboisement de 7 937 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 38 maisons individuelles situé allée des Ajoncs sur la commune de Narosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex